

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N°2024_05_0013**

OBJET : REDEVANCE SPECIALE D'ENLEVEMENT DES DECHETS : CAS D'EXONERATIONS

Date de Convocation : 31/05/2024 - Date d’Affichage : 31/05/2024

Nombre de conseillers communautaires

En exercice : 37 - Présents : 10

Votants : 10 - Absents : 27

Pour :10 - Contre : 0 - Abstention : 0

L’an deux mil vingt-quatre, le six juin à 9h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué s’est réuni à Brando sous la présidence de Monsieur Patrick SANGUINETTI, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : ANTONA-POLIDORI Madeleine ; BURRONI Alain ; CHOLET-ALLEGRIINI Thierry ; DOUMAS Gerald ; FANTOZZI Marie-Jeanne ; PARDINI Audrey ; QUILICI Nicolas ; SANGUINETTI Patrick ; SIMONETTI Mélanie ; VIVONI Ange-Pierre.

Absents ayant donné pouvoir : 0

Etaient absents : ALBERTINI Laurent ; BACCARELLI Dominique ; BONCOMPAGNI Mireille ; CATONI Catherine ; DAMIANI Marcel ; DOMINICI Jean-Marie ; ESPOSITO Nathalie ; FANTOZZI Jean-Michel ; GIORGI Anaïs ; GIROLAMI ep. GUELFU Paulette ; GIULIANI Jean-Alfred ; GRAZIANI Marie-Hélène ; GUILLERM Bernard ; LABADIE Julia ; MAZOTTI Francis ; MICHELI Thomas ; MORGANTI Jean-Toussaint ; ORLANDI François ; PERETTI Michel ; PIAZZA Laurence ; PIERALLI Marie-José ; QUILICI Patrice ; RIMATTEI Pierre ; SANTUCCI Anne-Laure ; SUSINI Ghjuvan Matteu ; VILLORESI Raphaël ; VUILLAMIER Jean-Marcel.

Cette réunion fait suite à un premier conseil communautaire convoqué pour le vendredi 31 mai 2024 et lors duquel le quorum n’a pas été atteint.

Conformément à l’article L.2121-17 du CGCT « **si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n’est pas atteint, le conseil municipal (le conseil communautaire étant régi par les mêmes articles du CGCT) est à nouveau convoqué à trois jours au moins d’intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.** »

Monsieur Thierry CHOLET-ALLEGRIINI a été élu secrétaire de séance conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président rappelle que, conformément à l’article L2333-78 du Code général des collectivités territoriales, la redevance spéciale a été instaurée, de manière forfaitaire, sur le territoire intercommunal du Cap Corse par délibération en date du 20 décembre 2008.

Il rappelle également que le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères.

Afin de lui assurer son caractère de redevance pour service rendu, la collectivité doit élaborer des formules tarifaires qui tiennent compte des quantités de déchets enlevés par le service.

Les points applicables aux différentes natures d'établissements ont été revus par délibération n°2023_05_0011 en date du 11 avril 2023 et restent inchangés.

Par la présente il convient de prévoir :

- La possibilité d'exonération totale ou partielle pour les professionnels qui en font la demande et ayant cessés leur activité avant le 31 décembre de l'année de référence taxée. Cette exonération ne sera accordée que sur présentation d'un justificatif valable, telle qu'une déclaration au greffe de la cessation d'activité ;
- La possibilité d'un dégrèvement total ou partiel en cas de non-utilisation du service de collecte des déchets, accordée sur présentation d'un justificatif valable.

Les dispositions prévues par la délibération n°2023_05_0011 en date du 11 avril 2023 restent inchangées et applicables.

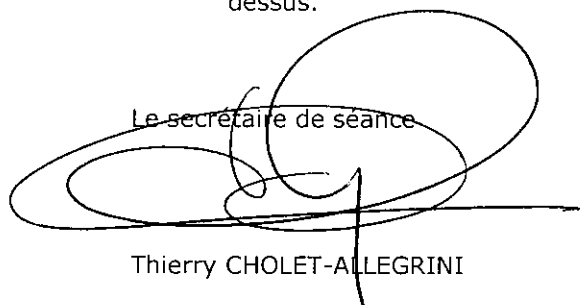
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2333-78 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Le conseil communautaire, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

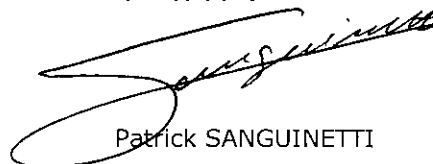
- **D'APPROUVER** l'exposé dans toute sa teneur ;
- **D'AUTORISER** le président à procéder aux exonérations conformément à l'exposé ci-dessus.

Le secrétaire de séance



Thierry CHOLET-ALLEGRIANI

Le Président



Patrick SANGUINETTI